

Accord prévoyance

signé par l'UNSa



Architecture de la prise en charge

Statutaire

Payé par l'administration

Contrats collectifs à adhésion facultative

Coût partagé entre l'agent
et l'administration (7 €)

+

Garanties additionnelles
A la charge exclusive de l'agent





Première Partie

**Garanties statutaires
(à la charge de l'administration)**

CAPITAL DÉCÈS POUR LES FONCTIONNAIRES (STATUTAIRE)

Avant	Après
<p>Depuis le 1/01/2021</p> <ul style="list-style-type: none">• Égal à sa dernière rémunération brute annuelle.• Si au moins 64 ans et en activité montant égal au $\frac{1}{4}$ de la dernière rémunération annuelle.	<ul style="list-style-type: none">• Égal à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises (indice détenu au jour du décès).• Identique quel que soit l'âge, le statut ou la durée de services de l'agent.• Pérennisation du système.



CAPITAL DÉCÈS POUR LES CONTRACTUELS (STATUTAIRE)

Avant	Après
<p>Depuis le 1/01/2021</p> <ul style="list-style-type: none">• Le capital versé par l'IRCANTEC dans les conditions et les montants prévus par le régime.• Le montant du capital décès servi par le RG déduit du capital.• Égal aux gains perçus les 12 derniers mois précédents la date du décès. <p>*le capital décès IRCANTEC est cotisé par les agents.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Égal aux gains perçus des 12 derniers mois avant le décès comprenant :• La couverture de base du RG.• Le capital versé par l'IRCANTEC dans les conditions et les montants prévus par le régime.• Un complément employeur inscrit au CGFP. Le cas échéant.• Versement et montant ne seront plus soumis à une condition d'âge ni de durée de services. <p>*le capital décès IRCANTEC est cotisé par les agents.</p>



CAPITAL DÉCÈS POUR LES OUVRIERS DE L'ÉTAT (STATUTAIRE)

Avant	Après
<p>Depuis le 1/01/2021</p> <ul style="list-style-type: none">• Montant du capital décès servi par le Régime Général (3 738 euros au 1er avril 2023).	<ul style="list-style-type: none">• Égal aux gains perçus des 12 derniers mois avant le décès.• Versement et montant non soumis à une condition d'âge ni de durée de services.



RENTES ÉDUCATION POUR TOUS LES AGENTS PUBLICS

Avant	Après
<ul style="list-style-type: none">Aucune rente éducation servie en statutaire.	<ul style="list-style-type: none">Rente éducation forfaitaire :Les enfants de l'agent décédé jusqu'à l'âge de 18 ans, sans condition de scolarisation, 5% du PMSS (183 €).De 18 à 26 ans s'ils sont scolarisés, 15 % PMSS (550€).Décès du second parent agent de l'Etat, doublement de la rente.Enfants en situation de handicap (50 % TI) rente viagère 15 % PMSS.





**Incapacité (statutaire)
(à la charge de l'administration)**

POUR LES FONCTIONNAIRES : CONGÉS LONGUE MALADIE (CLM)

Avant	Après
<ul style="list-style-type: none">• Liste indicative des pathologies associées au CLM limitatives.• Pas de prise en compte de l'indemnitaire dans l'assiette de rémunération.• 1ère année : 100 % RI• 2ème année : 50 % RI• 3ème année : 50 % RI	<ul style="list-style-type: none">• Révision de la liste (pathologies chroniques notamment).• 1ère année : 100 % de la RI + 33 % de la rémunération indemnitaire (élargie aux primes et indemnités à caractère pérenne).• 2ème année : 60 % RI + indemnitaire.• 3ème année : 60 % RI + indemnitaire.• Un bilan après 3 ans avec le cas échéant fusion CLM/CLD dans une perspective d'amélioration.



CONTRACTUELS PLACÉS EN CONGÉS MALADIE ORDINAIRE (CMO)

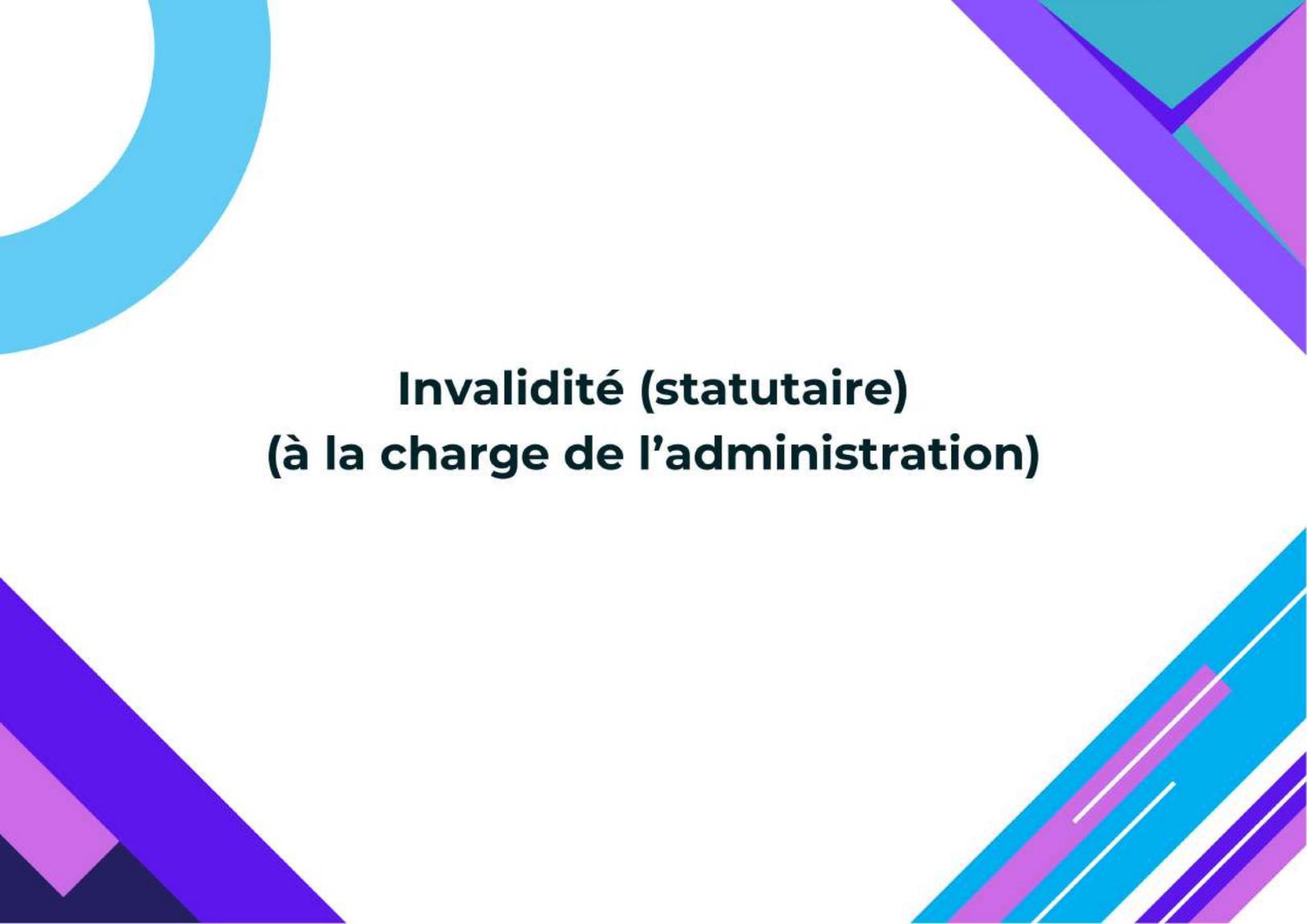
Avant	Après
<ul style="list-style-type: none">• Conditions d'ancienneté (4 mois : 1 mois PT, 2 ans : 2 mois PT, 3 ans : 3 mois PT)• Subrogation des IJSS erratique.	<ul style="list-style-type: none">• Ancienneté > 4 mois : 3 mois à plein traitement, et 9 mois à demi traitement. (ancienneté services de l'État reprise).• Subrogation des IJSS automatique.



CONTRACTUELS EN CONGÉS GRAVE MALADIE (CGM)

Avant	Après
<ul style="list-style-type: none">Agents de plus de 3 ans de service : <p>1ère année : 100 % de la rémunération indiciaire.</p> <p>2ème année : 50 % de la rémunération indiciaire (primes selon employeur).</p> <p>3ème année : 50 % de la rémunération indiciaire (primes selon employeur).</p> <p>NB : Les IJ sont déduites du plein ou ½ traitement (indemnisation SS de 50 % du traitement plafonné au PMSS (3 666 €) pendant 36 mois au plus.</p>	<ul style="list-style-type: none">Après 4 mois de service : <p>Relève du RGSS et employeur :</p> <p>1ère année : 100 % de la rémunération indiciaire et 33 % de la rémunération indemnitaire.</p> <p>2ème année : 60 % de la rémunération indiciaire et indemnitaire.</p> <p>3ème année : 60 % de la rémunération indiciaire et indemnitaire.</p>





**Invalidité (statutaire)
(à la charge de l'administration)**

POUR LES FONCTIONNAIRES

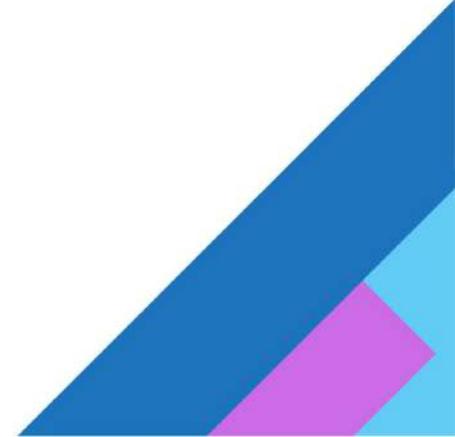
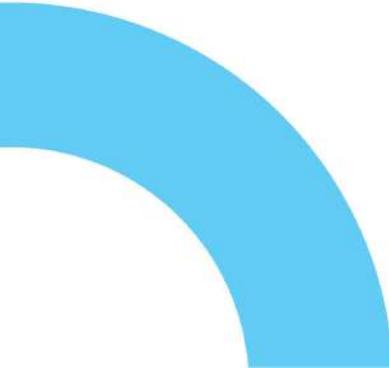
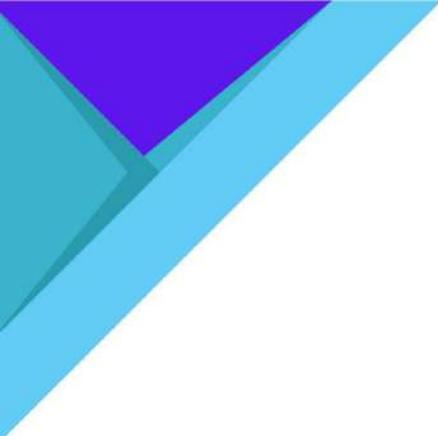
Avant

- Mise à la retraite anticipée si inapte à toutes fonctions.
- La pension est figée au jour de la mise à la retraite.

Après

- Suppression de la radiation des cadres.
- Mise en position de congés pour raison de santé (RDS).
- Création de 3 catégories en fonction du niveau d'invalidité.
- Autorisation de reprendre une activité pour la catégorie 1.
- Indemnisation :
 - 1ère catégorie, 40 % de la rémunération (assiette élargie),
 - 2ème catégorie, 70 % de la rémunération.
 - 3ème catégorie, 70 % + majoration de 40 % pour tierce personne.
- Les droits à la retraite seront améliorés par des trimestres réputés cotisés après le classement en invalidité.
- Départ en retraite anticipée (62 ans).
- Un bilan après 3 ans.





Autres dispositions

Droit à la formation pendant un congé pour raison de santé

- L'article 11 du projet d'accord stipule que l'État s'engage à prendre les mesures réglementaires pour faciliter la mise en œuvre de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-1447 pour que les agents en congés pour raison de santé puissent, **sur leur demande et sous réserve d'un avis médical favorable**, bénéficier des actions de formation ou d'un bilan de compétences.



Aménagements des conditions de travail (CLM/invalidité)

- Aménagement des horaires
 - Aménagements des postes de travail
 - Recours au télétravail élargi
 - Temps partiel thérapeutique
- **NB : dispositifs déjà existants à mieux mobiliser.**



Maintien ou retour dans l'emploi

- L'État prend l'engagement d'accompagner le fonctionnaire dans son projet de reclassement.
- Rendre effective la période de préparation au reclassement des agents reconnus inaptes (PPR).
- Bilan des dispositifs de reclassement existants en vue d'une évolution, notamment pour les contractuels et les ouvriers de l'État.



Calendrier garanties administration

- Incapacité, décès : mise en place au cours de **l'année 2024.**
- Invalidité : mise en place **au plus tard le 1er janvier 2027.**





Deuxième Partie

Couverture complémentaire

CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE

- Contrat collectif accessible à tous les agents publics de la FPE.
- Proposé obligatoirement par le ministère de la Justice à compter de septembre ou octobre 2025.
- Participation forfaitaire de l'État de 7 €/mois.
- Accessible sans conditions d'âge ni de santé pour les adhésions dans les 6 premiers mois suivant l'entrée en vigueur du contrat ou à la date d'embauche.



GARANTIES PRISE EN CHARGE PARTAGÉE

Incapacité de travail : couverture du CLM et du CGM à hauteur de :

- 100 % de la RI et indemnitaire la 1^{ère} année,
- 80 % de la RI et indemnitaire les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Rappel : 1^{ère} année 100 % RI et 33 % indemnitaire, 2^{ème} et 3^{ème} années 70 % RI dans la partie statutaire.



GARANTIES PRISE EN CHARGE PARTAGÉE

Invalidité :

- 50 % de la RI et indemnitaire en 1ère catégorie,
- 80 % de la RI et indemnitaire en 2ème et 3ème catégories.

Pour rappel : 1ère catégorie 40 %, 2ème et 3ème catégories 70 % dans la partie statutaire.



GARANTIES PRISE EN CHARGE PARTAGÉE

Décès :

En complément du capital décès versé par l'administration, les ayants droit des agents publics décédés bénéficieront **d'un capital décès égal à 1 an de rémunération.**



CONTRAT À ADHÉSION FACULTATIVE :

Garanties additionnelles à la charge exclusive de l'agent

- Les agents pourront souscrire aux garanties additionnelles proposées par l'organisme complémentaire sélectionné pour assurer les garanties interministérielles.
- Porteront notamment sur CMO et CLD pour l'incapacité.
- Autres risques tels frais d'obsèques ou perte d'autonomie.



Dispositions finales suivi et évolution du régime

- Un comité de suivi de l'accord est institué au niveau interministériel et sera institué au niveau ministériel.
- Un Groupe de Travail sur l'invalidité sera créé au niveau interministériel pour préciser :
 - Les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de prise en charge de l'invalidité.
 - Les garanties transitoires pour les agents déclarés invalides entre la conclusion des contrats et l'entrée en vigueur du nouveau régime.



Dispositions finales

Un bilan des garanties de l'administration sera réalisé :

- Sur l'incapacité et le décès.
- Sur l'invalidité, au plus tard en 2030.

Un bilan des contrats en santé et prévoyance sera réalisé au plus tard le 31 décembre 2026



Accord prévoyance

signé par l'UNSa

